



## Extrait du registre des délibérations

Le Président soussigné, certifie que le présent acte  
reçu par le représentant de l'Etat le 20 DEC. 2023 est exécutoire.  
et publié le : 20 DEC. 2023

Séance du mercredi 13 décembre 2023

### Délibération n° 02\_2023\_122

#### Adhésion à l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat (AREC)

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi treize décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

#### COMMUNES

#### TITULAIRES

#### REPLAÇANTS

<b>ARPHEUILLES</b>	Monsieur Pascal AUGENDRE	
<b>BESSAIS-LE-FROMENTAL</b>	Monsieur Serge AUDONNET	
<b>BOUZAIS</b>	Monsieur Olivier PARILLAUD	
<b>BRUÈRE-ALLICHAMPS</b>	Monsieur Roger DAGHER	
<b>CHARENTON-DU-CHER</b>	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
<b>COLOMBIERS</b>	Monsieur Daniel BÔNE	
<b>COUST</b>	Monsieur Pascal COLLIN	
<b>DREVANT</b>	Monsieur Patrick BIGOT	
<b>FARGES-ALLICHAMPS</b>	Madame Édith MICHELIC	
<b>LA CELLE</b>	Monsieur Philippe AUZON	
<b>LA GROUTTE</b>	Monsieur Philippe PERRICHON	
<b>MARÇAIS</b>	Madame Michelle RIVET	
<b>MEILLANT</b>	Madame Marie-Claude JULIEN	
<b>NOZIÈRES</b>	Monsieur Franck DAUMIN	Excusé
<b>ORCENAIS</b>	Monsieur Yann CADIER	
<b>ORVAL</b>	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Absente
<b>SAINT-AMAND-MONTROND</b>	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Didier DEVASSINE jusqu'au point n° 14  Pouvoir à Florence COMBES Pouvoir à Francis BLONDIEAU Pouvoir à Philippe MARME  Pouvoir à Noura ANGLADE
<b>SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX</b>	Monsieur Gérard MARTEAU	
<b>VERNAIS</b>	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38  
Membres présents : 31  
Membres votants : 36

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal COLLIN

Date de la convocation : 6 décembre 2023  
Date de l'affichage : 6 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture  
018-200036135-20231213-022023122-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

## Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 13 décembre 2023

### Délibération n° 02\_2023\_122

#### Adhésion à l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat (AREC)

Monsieur Philippe AUZON, 6<sup>ème</sup> Vice-Président, présente ce dossier

La Région Centre-Val de Loire, chef de file en matière de transition écologique, a créé, le 5 octobre 2023, l'Association Agence Régionale Énergie & Climat (AREC), à l'instar de l'agence DEV'UP pour le développement économique.

L'objectif de cette agence est de faciliter et d'accélérer les projets de transition énergétique et climatique grâce à de l'ingénierie, des investissements financiers et la mise en place d'un observatoire.

Les axes de travail privilégiés sont :

- 1/ Sobriété, rénovation et efficacité énergétique
- 2/ Energies renouvelables et de récupération
- 3/ Observation et appui à la planification.

Les domaines d'intervention prioritaires sont : le logement, les équipements publics, l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et les énergies et mobilités.

L'agence a vocation à rassembler les acteurs de la transition énergétique et écologique dans une gouvernance partagée avec la création à venir d'une SEM et d'une SPL dont une partie des services sera destinée aux collectivités. L'adhésion pour 2024 est gratuite.

Vu les statuts de Cœur de France ;

vu le projet de territoire de Cœur de France ;

il est proposé au Conseil communautaire d'adhérer à l'AREC.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **approuve l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de France à l'Association Agence Énergie & Climat ;**
- **approuve les statuts et le règlement intérieur de l'Association Agence Énergie & Climat (documents ci-joints) ;**
- **autorise Monsieur le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

Le Président

  
Daniel BONSIEUX  


Le secrétaire de séance

  
Pascal COLLIN



**ASSOCIATION**  
**AGENCE REGIONAL ENERGIE CLIMAT CENTRE-VAL DE LOIRE en sigle « AREC CVL»**  
**Siège social : 9 rue Saint Pierre de Lentin, Orléans (45)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 21 des statuts de l'AREC CVL, il les complète et il définit les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, notamment en ce qui concerne l'organisation, les droits et devoirs des membres, les réunions, et autres aspects nécessaires à la bonne gestion de l'association.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il est modifiable à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

**CHAPITRE I**  
**LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 1 : Les membres**

- 1.1 L'association AREC est composée des membres suivants :
- Membres titulaires
  - Membres associés
  - Personnalités qualifiées
- 1.2 Peut être membre, toute personne physique ou morale qui fait acte de candidature d'adhésion en adressant une demande écrite au Président du Conseil d'administration.
- 1.3 La qualité de membre s'acquiert par l'acceptation de la candidature du requérant par l'Assemblée Générale et le paiement par ce dernier d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- 1.4 Les membres titulaires de l'Association AREC Centre-Val de Loire sont répartis en 6 collèges, conformément aux dispositions de l'article 9.1.1 des Statuts.
- 1.5 Chaque collège élit des représentants au Conseil d'administration, selon les modalités précisées dans les Statuts.
- 1.7 Les membres associés sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Président, ils ont une voix consultative au sein de l'Assemblée Générale.
- 1.8 Les membres de l'association sont tenus à une obligation du respect des Statuts, du règlement intérieur, des procédures et engagements qui en découlent.

27/10/2023

Accusé de réception en préfecture  
018-200036135-20231213-022023122-DE 1  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Tout manquement aux principes évoqués à l'article 1.8 expose le membre défaillant aux sanctions ci-après :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement ;
- La suspension ;
- L'exclusion.

1.9 Le rappel à l'ordre est adressé par le Bureau à :

Tout membre non à jour de sa cotisation annuelle depuis un (1) an ;

Tout membre régulièrement convoqué qui ne prend pas part aux assemblées générales ;

Tout membre régulièrement convoqué qui ne prend pas part aux réunions du Conseil d'administration ou du Bureau.

1.10 Les membres sont tenus à :

- l'assiduité : chaque membre, du seul fait de cette qualité, s'engage à siéger à l'Assemblée Générale ou à se faire représenter conformément à l'article...et à participer activement et de bonne foi aux travaux de l'Assemblée Générale et le cas échéant aux travaux de son collège d'appartenance, en respectant les avis de chacun.

- une obligation de réserve : cette obligation impose aux membres de s'exprimer avec une certaine retenue et leur interdit de tenir en public des propos outranciers ou dévalorisant.

- un devoir de discrétion : les membres doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

## **Article 2 : Les cotisations**

2.1 Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

2.2 Le versement de la cotisation doit être établi par virement à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 30/06 de l'année N.

2.3 Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 3 : Démission, exclusion, décès d'un membre**

3.1 La démission doit être adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration qui en avise immédiatement le Bureau. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

3.2 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- des propos et / ou écrit injurieux (diffamatoire) et tout acte de violence physique et verbale.
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.4 En cas de décès du représentant d'un membre titulaire, l'organisme qui l'a désigné dispose d'un délai de deux mois pour désigner un nouveau membre.

3.5 Si un membre associé personne physique ou une personnalité qualifiée venait à décéder, un remplaçant serait désigné, selon les cas, lors de la prochaine Assemblée Générale ou du prochain Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 9.3 et 9.4 des Statuts.

### **Article 3 : Vacance de siège**

La vacance de siège résulte de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

Est réputé « perdre la qualité en vertu de laquelle elle ou il a été désigné » :

- tout membre représentant une institution qui cesse d'exercer le mandat électif, l'activité professionnelle ou associative ayant motivé sa désignation ;
- tout membre dont le mandat est retiré par l'organisme qui l'a désigné ; cet organisme en ayant avisé le Président du Conseil d'administration.

La vacance de siège résulte aussi du fait de tout organisme défaillant dans son engagement à désigner un.e remplaçant.e à sa ou son représentant.e.

### **Article 4 : Remplacement des membres**

La ou le membre perdant « la qualité en vertu de laquelle elle ou il a été désigné.e » est remplacé.e par une autre personne désignée dans le mois qui suit la « perte de la qualité en vertu de laquelle il a été désigné » par la structure représentée initialement par ce membre.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du Conseil d'administration exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

## **CHAPITRE II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Article 5 : Composition, pouvoir et modalités de réunion**

5.1 A titre d'illustration des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 14.2 des statuts, le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- Arrêter le budget et la feuille de route annuelle à soumettre à l'Assemblée Générale et suivre leur exécution après approbation par l'Assemblée Générale ;
- Désigner et révoquer les membres du Bureau ;
- Autoriser le recrutement d'un directeur général salarié ou d'une directrice générale salariée ;
- Arrêter les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Arrêter un rapport sur l'activité et la situation financière et morale de l'Association à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Arrêter le montant des cotisations à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Evaluer les campagnes de communication ;
- Approuver le règlement intérieur de l'Association ;
- Décider de l'adhésion d'un nouveau membre ;
- Décider de l'adhésion à toute association ou de participation à toute société de droit civil, ou commerciale, européenne, nationale ou locale ou à tout organisme ;
- Désigner les représentants de l'association dans les conseils d'administration ou dans les instances statutaires dont l'Association est membre ;
- Acquérir ou vendre des biens immobiliers.

5.2 Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an chaque fois qu'il est convoqué conformément aux statuts. Les administrateurs sont convoqués quinze jours avant la date fixée, avec mention de l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Bureau. La réunion peut aussi être convoquée à la demande d'au moins la moitié de ses membres, dans ce cas, l'ordre du jour est précisé dans la demande.

5.3 En cas de circonstances exceptionnelles, lorsque des questions urgentes nécessitent une décision immédiate, le délai de convocation peut être réduit à 8 jours, à condition qu'une majorité qualifiée des membres du Conseil d'Administration consente à la réunion d'urgence. Les raisons de cette convocation exceptionnelle doivent être clairement documentés dans le procès-verbal de la réunion.

5.4 La convocation doit être envoyée par le Président du Conseil d'Administration ou toute autre personne désignée à cet effet aux administrateurs titulaires et suppléants. Elle peut être transmise par voie électronique, par courrier postal ou par tout autre moyen de communication jugé approprié par le Bureau.

5.5 En cas d'empêchement provisoire d'un membre titulaire, les suppléants seront appelés à siéger en tant que remplaçants et auront ainsi voix délibératives

5.6 Si un suppléant est également empêché de participer à une réunion, le membre titulaire qui ne peut pas assister à la réunion peut donner pouvoir à un autre membre titulaire du Conseil d'Administration pour le représenter. Ce mandat doit être notifiée conformément aux dispositions de l'article 5.7.

5.7 En cas d'empêchement, un suppléant ne peut donner pouvoir à un membre titulaire ni à un autre suppléant.

5.8 Chaque administratrice et administrateur peut donner pouvoir à une autre administratrice/un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs en plus de sa propre voix. La délégation de pouvoir peut être effectuée à tout moment, y compris avant le début de la réunion. Cette procuration doit être notifiée par écrit au Secrétaire du Conseil d'Administration. La moitié au moins des administratrices et administrateurs doit être présente ou représentée pour assurer la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Les membres peuvent également participer aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et peuvent voter.

5.9 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre du Conseil d'administration. En cas de partage des voix, la voix de la Présidente/du Président est prépondérante.

5.10 Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration doit notamment indiquer :

- La présidente ou le président et la ou le secrétaire de séance
- la date, l'heure et le lieu de réunion ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces communiquées ou mises à disposition des membres ;
- l'identité des administrateurs présents ;
- l'identité des administrateurs réputés présents, participant par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ;
- l'identité des administrateurs représentés et de leur mandataire ;
- les résolutions soumises au vote et le résultat des votes ;
- le cas échéant, un résumé des analyses, arguments et positions présentées et défendus en séance ;
- les points échangés sans donner lieu à résolution ;
- les réponses aux questions diverses ;
- l'identité des signataires du procès-verbal.

Tout administrateur peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal.

Le procès-verbal doit faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Les originaux sont conservés et archivés par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont mis à la disposition des membres et des administrateurs sur simple demande de leur part adressée au Secrétaire.

## **Article 6 : Remboursement des dépenses des membres du Conseil d'administration**

6.1 Les membres du Conseil d'administration engagés dans des dépenses pour les besoins et dans l'intérêt de l'Association peuvent prétendre à un remboursement sur présentation de justificatifs et après accord préalable de la Présidente/ du Président.

6.2 Les dépenses éligibles au remboursement sont celles directement liées aux activités, aux missions ou aux projets de l'Association et ayant été préalablement autorisées par le Conseil d'administration ou par la Présidente/le Président, selon les modalités définies dans le présent règlement intérieur.

### **Article 7 : Modalités de Remboursement**

7.1 Toute demande de remboursement doit être adressée par écrit à la Présidente/au Président, accompagnée des pièces justificatives originales, telles que factures, reçus, notes de frais, ou tout autre document attestant de la dépense effectuée.

7.2 Avant d'engager une dépense au nom de l'association, le membre du Conseil d'administration doit obtenir un accord préalable de la Présidente ou du Président. Cette demande d'accord devra contenir une description détaillée de la dépense envisagée ainsi que son montant estimé.

7.3 Les dépenses importantes ou spécifiques sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration, selon les modalités définies dans le présent règlement intérieur.

7.4 La Présidente/le Président examine chaque demande de remboursement avec attention et vérifie la conformité des pièces justificatives présentées.

7.5 Une fois la demande approuvée, la Présidente/le Président valide le montant à rembourser et autorise le paiement.

7.6 Le remboursement des dépenses peut être effectué par virement bancaire, chèque ou tout autre moyen de paiement conforme aux règles comptables de l'Association.

### **Article 8 : Conservation des Justificatifs**

8.1 Les membres du Conseil d'administration devront conserver les justificatifs originaux des dépenses engagées et remboursées pendant une durée déterminée, conformément aux exigences légales et fiscales en vigueur.

8.2 Tous les remboursements de dépenses seront consignés dans les comptes de l'association, et une traçabilité comptable claire sera établie conformément aux pratiques comptables en vigueur.

## **CHAPITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 9 : Convocations**

9.1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, conformément à l'article 12.1 des Statuts.

9.2 Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours avant la date fixée, avec mention de l'ordre du jour.

9.3 L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à la demande du quart des membres titulaires et des personnalités qualifiées.

### **Article 10 : Décisions**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des représentantes et représentants des membres titulaires et des personnalités qualifiées présents ou représentés par un autre membre de l'Assemblée Générale.

### **Article 11 : Modalités de participation**

En cas d'indisponibilité d'un membre à l'Assemblée Générale, l'organisme adhérent peut se faire représenter exceptionnellement par une personnalité de l'Assemblée générale qu'elle aura désigné au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Conformément à l'article 12 des Statuts, aucun membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Les membres peuvent également participer aux réunions de l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et peuvent voter.

### **Article 12 : Compte rendu de séance**

Un compte-rendu de l'Assemblée générale sous forme de procès-verbal est diffusé dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Le procès-verbal définitif est validé et signé par la Présidente/le Président et la/le Secrétaire de l'association et accessible.

Le procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale doit notamment indiquer :

- la date, l'heure et le lieu de réunion ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces communiquées ou mises à disposition des membres ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres réputés présents, participant par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ;
- l'identité des membres représentés et de leur mandataire ;
- les résolutions soumises au vote et le résultat des votes ;
- le cas échéant, un résumé des analyses, arguments et positions présentées et défendus en séance ;
- les points échangés sans donner lieu à résolution ;
- les réponses aux questions diverses ;

- l'identité des signataires du procès-verbal.

Tout membre peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal.

Le procès-verbal doit faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Les originaux sont conservés et archivés par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont mis à la disposition des membres sur simple demande de leur part adressée au Secrétaire.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion des collèges lorsqu'elle a lieu.

## **CHAPITRE IV L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 13 : Convocation**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de besoin, conformément à l'article 13 des Statuts.

Les membres peuvent également participer aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et peuvent voter.

### **Article 14 : Décisions**

14.1 Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des représentantes et représentants des membres titulaires et des personnalités qualifiées.

14.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des représentantes et représentants des membres titulaires et des personnalités qualifiées sont présents ou représentés.

14.3 Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

### **Article 15 : Compte rendu de séance**

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

Le procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale doit notamment indiquer :

- Désignation de la présidente/ du président et de la ou du secrétaire de séance
- la date, l'heure et le lieu de réunion ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces communiquées ou mises à disposition des membres ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres réputés présents, participant par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ;
- l'identité des membres représentés et de leur mandataire ;
- les résolutions soumises au vote et le résultat des votes ;
- le cas échéant, un résumé des analyses, arguments et positions présentées et défendus en séance ;
- les points échangés sans donner lieu à résolution ;
- les réponses aux questions diverses ;
- l'identité des signataires du procès-verbal.

Tout membre peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal.

Le procès-verbal doit faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Les originaux sont conservés et archivés par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont mis à la disposition des membres sur simple demande de leur part adressée au Secrétaire.

## **CHAPITRE V**

### **L'ASSEMBLEE SPECIALE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

#### **Article 16 : Convocation et Organisation de l'Assemblée Générale Spéciale**

L'Assemblée Spéciale des Communautés de Communes (ci-après dénommée "l'Assemblée Spéciale") est convoquée par la Présidente/le Président du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres de ce collège. La convocation doit être adressée à chaque membre de l'Assemblée Spéciale au moins 30 jours avant la date prévue de la réunion. La convocation indiquera l'ordre du jour de la réunion.

#### **Article 17 : Composition de l'Assemblée spéciale**

17.1 L'Assemblée spéciale est composée des représentantes et représentants titulaires désignés par les communautés de communes de la région Centre-Val de Loire.

17.2 Le nombre total de membres de l'Assemblée spéciale est établi en fonction du nombre de communautés de communes membres titulaires de l'Association à la date de la désignation des représentantes et représentants. Pour chaque communauté de communes membre titulaire, un représentant titulaire siègera à l'Assemblée Spéciale.

### **Article 18 : Représentation des membres de l'Assemblée spéciale**

18.1 L'Assemblée spéciale désigne parmi ses membres des représentantes et représentants pour une durée de 3 ans conformément à l'article 9.2 des Statuts.

18.2 Le nombre total des représentantes et représentants désignés en Assemblée spéciale est réparti de manière équitable entre les départements de la Région Centre-Val de Loire.

### **Article 19 : Convocation et quorum**

L'Assemblée Spéciale est convoquée par la Présidente/le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres de ce collège. La réunion de l'Assemblée spéciale ne délibère valablement sur première convocation que si plus de la moitié des représentantes et représentants de ses membres sont présents ou représentés.

### **Article 20 : Pouvoirs et représentation**

Chaque membre de l'Assemblée spéciale peut se faire représenter par un autre membre de cette même Assemblée au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs en plus de sa propre voix.

Les membres peuvent également participer aux réunions de l'Assemblée spéciale par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et peuvent voter.

### **Article 21 : Révision du nombre de membres**

En cas de modification du nombre de communautés membres titulaires de l'Association AREC, le nombre total de membres de l'Assemblée Spéciale sera révisé pour assurer une représentation équitable et proportionnelle.

### **Article 22 : Renouvellement et remplacement des représentantes et représentants**

Les représentantes et représentants de l'Assemblée Spéciale sont désignés conformément aux stipulations de l'article 9.2 des Statuts. De nouvelles désignations auront lieu pour tenir compte du renouvellement des représentants des membres.

### **Article 23 : Procédure de Renouvellement**

A l'issue des mandats des représentantes et représentant titulaire, la Présidente/le Président convoque l'Assemblée spéciale, afin d'organiser la procédure de renouvellement.

## **Article 24 : Éligibilité au renouvellement**

Les représentantes et représentants sortants ont le droit de se représenter pour un nouveau mandat, s'ils le souhaitent et s'ils remplissent les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 25 du présent règlement intérieur.

## **Article 25 : Conditions d'éligibilité des représentantes et représentants de l'Assemblée Spéciale**

### **25.1 Engagement au sein des Communautés de Communes**

Pour être éligible en tant que représentante ou représentant de l'Assemblée Spéciale à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, un individu doit être un membre actif d'une des Communautés de Communes de la région Centre-Val de Loire. Il doit démontrer son engagement envers sa Communauté de Communes et son implication dans les affaires régionales.

### **25.2 Membre titulaire de l'Association**

Les candidates et candidats éligibles doivent être des membres titulaires de l'Association. Leur qualité de membre titulaire sera vérifiée avant toute élection ou désignation au sein de l'Assemblée spéciale.

### **25.3 Indépendance et Intégrité**

Les candidats et candidates doivent faire preuve d'indépendance, de probité, et de bonnes pratiques éthiques dans leurs engagements et actions au sein de l'Association. Ils doivent agir dans l'intérêt de l'association et de la Région Centre-Val de Loire sans conflits d'intérêts préjudiciables à ces intérêts.

### **25.4 Connaissance des enjeux régionaux**

Les candidates et candidats doivent démontrer une connaissance suffisante des enjeux régionaux et des défis auxquels la région Centre-Val de Loire fait face. Ils doivent être en mesure de contribuer activement aux discussions et aux décisions stratégiques lors des réunions de l'Assemblée Spéciale.

### **25.5 Respect de l'équité territoriale**

Afin d'assurer une représentation équitable des différentes Communautés de Communes de la Région Centre-Val de Loire, les candidates et candidat doivent provenir de manière équitable des six départements de la Région.

## 25.6 Candidature et Acceptation

Les personnes éligibles pour être représentante ou représentant de l'Assemblée spéciale, sont désignés par les Communauté de Communes. Toute candidature doit être acceptée volontairement par la candidate ou le candidat concerné.

## 25.7 Validation par l'Assemblée spéciale

Les candidatures seront soumises à un vote par les membres de l'Assemblée Spéciale lors du processus de renouvellement ou de remplacement.

### **Article 26 : Remplacement en cas de vacances**

En cas de vacance d'un poste de représentante ou représentant de l'Assemblée spéciale, la Communauté de Communes concernée peut désigner un nouveau membre pour terminer le mandat en cours.

### **Article 27 : Convocation pour remplacement**

En cas de nécessité de procéder à des remplacements, la Présidente/le Président convoque l'Assemblée spéciale afin d'organiser la désignation des nouveaux membres pour combler les vacances.

### **Article 28 : Communication des résultats**

Suite au processus de renouvellement ou de remplacement, les résultats seront communiqués aux membres de l'Assemblée Spéciale ainsi qu'aux Communautés de Communes concernées. Une communication transparente sera effectuée pour informer l'ensemble des parties prenantes des nouvelles désignations.

### **Article 29 : Quorum et délibérations**

29.1 Pour que l'Assemblée spéciale puisse délibérer valablement sur première convocation, plus de la moitié des représentantes et représentants titulaires de ses membres doivent être présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée Spéciale peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs en plus de sa propre voix.

29.2 Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'Assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

### **Article 30 : Délibérations et prise de décisions**

Les délibérations de l'Assemblée Spéciale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de la Présidente ou du Président de l'Association AREC est prépondérante.

### **Article 31 : Compétences de l'Assemblée spéciale**

L'Assemblée spéciale a pour mission de représenter les intérêts des communautés de communes au sein de l'Association AREC CVL. Elle contribue à l'orientation stratégique de l'Association, participe aux décisions importantes, et joue un rôle essentiel dans l'élaboration des projets de l'association.

### **Article 32 : Suivi des décisions de l'Assemblée spéciale**

Les décisions prises lors des réunions de l'Assemblée Spéciale sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Secrétaire de l'association. Ces procès-verbaux sont signés par la Présidente ou le Président de l'Assemblée Spéciale et le Secrétaire, puis archivés au siège de l'association. Ils peuvent être consultés par les membres de l'Assemblée Spéciale et du Conseil d'Administration de l'association.

## **CHAPITRE VI LE BUREAU**

### **Article 33 : Election**

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration, conformément à l'article 17 des Statuts.

### **Article 34 : Composition**

Le Bureau comprend 9 membres, dont la Présidente/le Président, 4 Vice-Président(e)s, une Trésorière/un Trésorier et une/un Secrétaire.

### **Article 35 : Modalités de réunion**

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de la Présidente/du Président.

A minima 4 membres du Bureau sont issus du Collège 1. Une représentante/un représentant de l'Agence Régionale de la Biodiversité et une personnalité qualifiée sont membres de droit du bureau.

### **Article 36 : Missions**

Le Bureau assiste la Présidente/le Président dans la gestion courante de l'association et l'application des orientations définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration.

La/Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées. Elle est chargée/Il est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations et plus généralement d'assurer le secrétariat des organes de l'Association, en accord avec la Présidente/le Président.

La Trésorière/Le Trésorier est tenu, de façon générale, à une mission de surveillance de tous les aspects comptables de l'Association et, notamment, il/elle :

- prépare le budget de l'Association,
- présente et fait approuver les comptes de l'exercice clos et est chargée /chargée de la gestion financière de l'Association sous le contrôle de la Présidente/du Président,
- a pouvoir pour exécuter, en recettes et en dépenses, toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration et les Assemblées. Ces décisions lui sont notifiées par mandat visé par la Présidente/le Président,
- donne quittance de tout titre ou somme reçue,
- rend compte sous l'autorité de la Présidente/du Président avec une fréquence semestrielle au Conseil d'Administration et à chaque Assemblée de la situation financière de l'Association et des dispositions prises pour l'exercice suivant.

Outre les missions définies dans les Statuts, le Bureau est compétent pour :

- participer au processus de recrutement du personnel et valider les candidatures ;
- soumettre au Conseil d'administration le programme d'activités, ses différentes déclinaisons thématiques ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
- convoquer et préparer les réunions du Conseil d'administration ;
- proposer au Conseil d'administration le budget prévisionnel de l'association ;
- développer des partenariats à construire ;
- convoquer et préparer les séances du Conseil d'administration ;
- proposer des orientations et des partenariats potentiels.

### **Article 37 : Indisponibilité du/de la Président.e et des membres du Bureau**

37.1 En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du/de la Président(e), sa suppléance sera assurée par le/la première Vice-Président(e), qui disposera alors des pleines compétences pour présider l'association pour une durée maximale de 6 mois.

37.2 En cas de vacance, démission ou absence continue supérieure à six mois du/de la Président(e), le Conseil de d'administration devra pourvoir au remplacement sur la demande du Bureau.

37.3 En cas de vacance, démission ou absence continue supérieure à six mois d'un membre du bureau, le président pourra proposer au Conseil de d'administration de le remplacer pour une durée n'excédant pas la fin du mandat du membre remplacé.

### **Article 38 : La Présidente/le Président**

38.1 La Présidente/le Président est élu(e) par le Conseil de d'administration, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, et à majorité relative au deuxième tour de scrutin.

38.2 La Présidente/le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, il est investi :

- De la qualité pour le représenter devant les autorités publiques ;
- De la capacité d'ester en justice.

En outre,

- Elle/il négocie et signe les accords, conventions et contrats de toute nature en relation avec l'objet de l'Association, et, en l'absence d'autorisation préalable, les soumet pour ratification au Conseil d'Administration ;
- Elle/il rend compte des accords, conventions et contrats conclus par l'Association à l'Assemblée Générale ;
- Elle/il recrute une directrice générale salariée ou un directeur général salarié sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- Elle/il ordonne les dépenses et signe tout acte d'engagement à cet effet ;
- Elle/il contresigne les chèques et des ordres de paiement ;
- Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, il soumet un rapport détaillant les orientations globales de l'Association ;
- Elle/il peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Bureau ;
- Elle/il convoque et préside les réunions du Bureau ;
- Elle/il préside les assemblées générales ;
- Elle/il présente le projet de budget ;
- Elle/il assure la bonne gestion de l'Association en liaison avec le trésorier ;
- Elle/il veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale.

38.3 La Présidente/le Président peut déléguer une partie de ses responsabilités à des membres du Bureau, dont les responsabilités sont à minima les suivantes :

- Les Vice-Président(e)s secondent la Présidente/le Président dans ses fonctions et peuvent se voir attribuer certaines tâches précises par délégation ;

- la trésorière/le trésorier ;
- la/le secrétaire.

### **Article 39 : Modalités de délégation de compétence de la Présidente/le Président aux membres du Bureau**

#### **39.1 Délégation de Responsabilités**

La Présidente/le Président a la faculté de déléguer une partie de ses responsabilités aux membres du Bureau afin de faciliter la gestion et le bon fonctionnement de l'association. Cette délégation de compétence doit être effectuée conformément aux présentes modalités.

#### **39.2 Délégation aux Vice-Président(e)s :**

Les Vice-Président(e)s sont les principaux collaborateurs de la Présidente/le Président et sont habilité(e)s à le/la seconder dans l'exercice de ses fonctions. Par délégation de la Présidente/du Président, ils/elles peuvent se voir confier des tâches spécifiques en rapport avec les domaines de responsabilité de la Présidente/du Président.

#### **39.3 Délégation à la Trésorière/au Trésorier :**

La Trésorière/ le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'association. Par délégation de la Présidente/du Président, il/elle est autorisé(e) à effectuer des opérations financières, à tenir à jour les registres comptables, à préparer le budget annuel, ainsi qu'à présenter les comptes lors des assemblées générales.

#### **39.4 Délégation au Secrétaire :**

Le/la Secrétaire a la responsabilité de la tenue des registres, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de la gestion des correspondances officielles de l'association. Par délégation de la Présidente/du Président, il/elle est habilité(e) à accomplir ces tâches administratives importantes et à assister la Présidente/le Président dans ses fonctions.

#### **39.5 Étendue et Durée de la Délégation :**

La délégation de compétence de la Présidente/du Président aux membres du Bureau doit être précise et circonscrite aux responsabilités énumérées dans l'article 38.2 du règlement intérieur. Elle doit être formalisée par écrit, indiquant clairement les tâches déléguées et la période de délégation.

#### **39.6 Révocation de la Délégation :**

La Présidente/ le Président conserve la possibilité de révoquer à tout moment et sans motif spécifique, la délégation de compétence accordée à un membre du Bureau. La révocation devra être notifiée par écrit au(x) membre(s) concerné(s).

#### 39.7 Responsabilité de la Présidente/du Président :

Malgré la délégation de compétence, la Présidente/le Président reste responsable de l'ensemble des activités et décisions de l'association. Il/elle veillera à s'assurer régulièrement de l'avancement des tâches déléguées et à apporter, le cas échéant, les directives nécessaires.

#### **Article 40 : Direction**

Le Président de l'Association peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, recruter un directeur / une directrice salariée de l'Association.

Le directeur / la directrice participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sans toutefois disposer de droit de vote.

Le directeur / la directrice a la charge de structurer et de piloter l'organisation opérationnelle de l'Association sous le contrôle du Président.

Le directeur / la directrice ne disposant pas de droit du pouvoir de représentation de l'Association, le Président peut lui consentir une délégation de pouvoir définissant notamment le niveau des engagements financiers qu'il peut souscrire, seul ou conjointement, ainsi que la nature des engagements qu'il est autorisé à prendre au nom de l'Association sans autorisation préalable. Cette délégation fait l'objet d'un Document Unique de Délégation de pouvoirs et de responsabilités.

Les salariés recrutés pour participer à la direction de l'Association sont sous la responsabilité du directeur / de la directrice.

#### **Article 41 : Les Vice-Président(e)s**

Le Bureau comprend 4 Vice-Présidentes/Vice-présidents conformément à l'article 17 des Statuts. Chacun(e) des Vice-Présidentes/Vice-présidents se voit attribuer au besoin un rôle spécifique et des missions qui seront définis par le Président de l'Association.

#### **Article 42 : La Trésorière/le trésorier**

La Trésorière/le Trésorier est responsable de la gestion des ressources financières de l'association, à ce titre :

- Elle/il établit et présente chaque année à l'Assemblée Générale un budget prévisionnel et un rapport financier.
- Il effectue les versements et les retraits dans les comptes de l'association ;

- Il veille à la sécurisation des fonds de l'Association ;
- Il ouvre et tient les comptes de l'Association.

## **CHAPITRE VII LES COMITES SPECIALISES**

### **Article 43 : Création des comités spécialisés**

43.1. En application de l'article 10 des Statuts, des comités spécialisés sont créés pour intensifier la participation des acteurs régionaux aux travaux et orientations de l'Association.

43.2. La création de ces comités spécialisés relève de l'initiative de la Présidente ou du Président, avec l'accord du Bureau.

### **Article 44 : Objectifs des comités spécialisés**

44.1. Les comités spécialisés ont pour objectif de permettre un approfondissement et une expertise spécifique dans des domaines d'intérêt liés aux missions de l'Association.

44.2. Chaque comité spécialisé est dédié à un sujet ou un domaine particulier, en rapport avec les activités de l'Association.

44.3. Les comités spécialisés formulent des recommandations, des propositions ou des avis sur des questions spécifiques soumises par le Bureau.

### **Article 45 : Composition des comités spécialisés**

45.1. Chaque comité spécialisé est composé de membres de l'Association désignés par la/le Président(e).

45.2. La composition de chaque comité est déterminée en fonction de l'expertise et des compétences requises pour traiter les sujets spécifiques du comité.

45.3. La/le Président(e) peut désigner des personnes extérieures à l'Association, reconnues pour leur expertise, comme membres des comités spécialisés, avec l'accord du Bureau.

### **Article 46 : Fonctionnement des comités spécialisés**

46.1. Chaque comité spécialisé se réunit périodiquement selon une fréquence définie par la Présidente/le Président.

46.2. Les réunions des comités spécialisés sont convoquées et présidées par un référent désigné par la Présidente/le Président.

46.3. L'ordre du jour des réunions est établi par le référent.

46.4. Les comités spécialisés peuvent entendre des experts ou des personnes ressources pour éclairer leurs travaux, avec l'approbation de la Présidente/le Président.

46.5. Les conclusions, recommandations ou avis élaborés par les comités spécialisés sont consignés par écrit et transmis au Bureau.

#### **Article 47 : Durée des comités spécialisés**

47.1. Les comités spécialisés sont constitués pour une durée déterminée, fixée par la Présidente/le Président au moment de leur création.

47.2. La durée des comités peut être prolongée, révisée ou renouvelée par décision du Bureau.

47.3. La Présidente/le Président peut décider de dissoudre un comité spécialisé si son objet est atteint ou s'il n'est plus jugé nécessaire, après consultation du Bureau.

### **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 48 : Ressources financières**

Les ressources de l'Association AREC Centre-Val de Loire sont définies à l'article 6 des Statuts.

#### **Article 49 : Communication**

49.1 L'Association AREC Centre-Val de Loire dispose d'un site web et d'autres supports de communication pour informer ses membres et le public sur ses activités et ses actualités.

49.2 La communication interne au sein de l'association est assurée par le Bureau et les différents responsables de commissions ou groupes de travail.

49.3 Les membres de l'association sont encouragés à participer activement à la communication en proposant des articles, des événements, des témoignages ou toute autre contribution pertinente.

#### **Article 50 : Modification du règlement intérieur**

50.1 Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'Association.

50.2 Toute modification du règlement intérieur doit être ratifiée par le Conseil d'Administration.

50.3 Les modifications du règlement intérieur entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'Administration.

#### **Article 51 : Dissolution de l'association**

51.1 En cas de dissolution de l'Association AREC Centre-Val de Loire, la liquidation est effectuée par les membres du Conseil d'administration désignés à cet effet.

51.2 Les biens de l'association seront dévolus conformément aux dispositions des Statuts et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 52 : Responsabilité civile des membres**

En cas de détournement des fonds ou du patrimoine de l'association, la responsabilité est civilement imputable au membre mandataire et pénalement au représentant mis en cause.

#### **Article 53 : Autres dispositions**

Toutes les dispositions non prévues par le règlement intérieur peuvent faire l'objet de décision prise à l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents et votants.

#### **Article 54 : Effectivité du règlement intérieur**

Les dispositions du présent règlement intérieur sont d'application immédiate.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2023

## **STATUTS ASSOCIATION LOI 1901 AGENCE REGIONALE ENERGIE-CLIMAT CENTRE-VAL DE LOIRE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : CONSTITUTION**

Il est créé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le 05 octobre 2023, une Assemblée Générale constitutive a rassemblé les membres fondateurs de l'Association, présents ou ayant donné pouvoir, dont la liste complète se trouve en annexe.

Ces membres fondateurs sont membres de droit de l'Association.

Lors de cette Assemblée Générale constitutive, et par dérogation aux règles stipulées dans les présents statuts, les membres fondateurs ont décidé d'un commun accord :

- d'arrêter les premiers statuts et le règlement intérieur de l'Association,
- de ne pas réunir l'Assemblée spéciale visée à l'article 9.2 des statuts en vue de la désignation des premiers représentants et représentantes du Collège 3,
- de se répartir au sein des différents Collèges en fonction de leurs caractéristiques et de leurs conditions d'adhésion respectives et de procéder à l'élection de leurs représentants et représentantes au Conseil d'Administration,
- de prendre acte de la désignation des membres de l'Association qui siégeront en tant que premiers membres du Conseil d'Administration de l'Association,
- d'approuver le budget prévisionnel 2024,

Les membres fondateurs ont complété les statuts en vue d'arrêter le nombre de représentantes et représentants mentionné au deuxième alinéa de l'article 9.2.

Par dérogation aux règles stipulées dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale constitutive sont prises à la majorité des trois quarts des représentantes et représentants des membres fondateurs.

Enfin, le Conseil d'Administration constitutif s'est tenu le 5 octobre 2023, afin notamment d'élire sa Présidente/son Président ainsi que les autres membres du Bureau.

Par dérogation aux règles stipulées dans les présents statuts, le tiers au moins des administratrices et administrateurs devait être présent ou représenté pour assurer la validité des délibérations du Conseil d'Administration constitutif.

#### **Article 2 : DENOMINATION**

L'Association a pour dénomination : « Agence Régionale Energie Climat Centre-Val de Loire » (AREC CVL).

#### **Article 3 : OBJET**

L'association AREC CVL contribue aux politiques climatiques et de transitions énergétique et écologique face aux urgences climatiques, sociales et économiques. Elle participe à la mise en œuvre des stratégies climat-énergie en matière de sobriété et de production d'énergies renouvelables et de récupération.

Dans ce cadre, elle contribue notamment à :

- la coordination des acteurs de la transition engagés au quotidien sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- la diffusion de l'information entre les acteurs œuvrant sur le climat et la transition énergétique et écologique (instances, réseaux...) et l'animation de leurs travaux,
- l'amélioration des politiques publiques, à travers par exemple la mise en place de veilles et d'outils d'observation et d'aide à la décision.

#### **Article 4 : SIEGE**

Le siège social est fixé à Orléans. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi. Le siège peut être transféré dans une autre ville de la Région Centre-Val de Loire par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire (à la majorité des trois-quarts des présents ou représentés) sur proposition du Bureau.

#### **Article 5 : DUREE**

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

### **TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions,
- les ressources de toute nature et de toute origine des organismes publics ou privés, sous réserve que la destination de ces fonds se situe dans les limites précises de l'objet social de l'Association,
- les cotisations des membres,
- les intérêts et revenus de ses biens,
- les dons et legs,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 7 : CHARGES**

Les charges de l'Association comprennent les frais occasionnés par la mise en œuvre des missions mentionnées à l'article 3 des présents statuts. Les charges de l'Association devront être couvertes par ses ressources.

### **TITRE III - ADMINISTRATION**

#### **Article 8 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association est composée de représentantes et représentants :

- de la Région, membre de droit de l'Association,
- de l'Agence Régionale de la Biodiversité, membre de droit de l'Association,
- des SEM et SPL régionales d'appui à la rénovation et à la production d'ENRR,
- des collectivités territoriales et-EPCI, structures infrarégionales de la rénovation, SEM et SPL infrarégionales d'appui à la rénovation et à la production d'ENRR, autorités organisatrices de la distribution d'énergie,
- des acteurs socio-économiques,
- des acteurs de la transition énergétique et écologique, d'experts scientifiques et d'acteurs de l'observation,
- des organismes financiers et d'assurances.

## **Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose de membres titulaires désignés à l'article 9.1, de 3 personnalités qualifiées désignées à l'article 9.3 et cas échéant de membres associés désignés à l'article 9.4.

### **Article 9.1 : MEMBRES TITULAIRES**

**9.1.1.** Les membres titulaires ont voix délibérative et sont éligibles.

Ils sont répartis en six Collèges :

#### **Collège 1 : Région (13 représentantes et représentants)**

- La Région Centre-Val de Loire : 9 représentantes/représentants issus du Conseil régional dont sa Présidente/son Président et la Vice-Présidente/le Vice-Président délégué à la transition écologique et énergétique,
- Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional : 4 représentantes et représentants issus des membres dudit Conseil

#### **Collège 2 : Entreprises Publiques Locales, dans le domaine notamment de la rénovation énergétique et des Energies Renouvelables et de Récupération**

**Collège 3 : Collectivités territoriales et EPCI (Départements, Métropoles et Communautés d'agglomération, autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, associations des maires), autorités organisatrices de la distribution d'énergie et autres établissements publics**

**Collège 4 : Acteurs socio-économiques (chambres consulaires régionales, CRESS, pôles de compétitivité, clusters, gestionnaires de réseaux, branches professionnelles, organismes interprofessionnels notamment dans le domaine de l'énergie et de la construction, EDF...)**

**Collège 5 : Associations, Etablissements Publics de Coopération Environnementale et établissements d'enseignement supérieur et de recherche intervenant dans le domaine de la transition énergétique et écologique et de l'observation, dont l'Agence Régionale de la Biodiversité (acteurs régionaux intervenant pour la promotion de la sobriété, la valorisation des ENRR, sur la biodiversité...)**

#### **Collège 6 : Organismes financiers et d'assurances**

**9.1.2.** Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président du Conseil d'Administration.

L'adhésion à l'Association est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, lequel détermine l'affectation à un Collège.

**9.1.3.** Pour l'élection du Conseil d'Administration, à l'exception du Collège 1, chaque Collège élit en son sein :

- deux représentantes et représentants du Collège, chargés de le représenter au Conseil d'Administration,
- une suppléante/un suppléant chargée/chargé de le représenter en cas d'empêchement d'un de ces représentantes et représentants.

Pour le Collège 5, la représentante ou le représentant de l'ARB est membre de droit du Conseil d'Administration et du Bureau.

Chaque membre titulaire d'un Collège a voix délibérative et dispose d'un représentant et d'une voix au sein de son Collège.

Les représentantes et représentants de la Région Centre-Val de Loire et du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional disposent chacun d'une voix au sein du Collège 1.

Les représentantes et représentants et leurs suppléants sont désignés pour des mandats de 3 ans. Leur mandat prend fin en même temps que le mandat régional. En cas de vacance de leur poste, notamment suite à une indisponibilité de longue durée, une démission, un changement de fonctions ou un décès, le Collège se réunit sur convocation de la Présidente/du Président afin de procéder à leur remplacement. Dans ce cas, la représentante et le représentant ou la suppléante/le suppléant nommée/nommée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de sa prédécesseuse/son prédécesseur.

Chaque représentante et représentant d'un membre d'un Collège peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs de représentantes et représentants de membres du même Collège pour voter au sein dudit Collège.

Un Collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des représentantes et représentants de ses membres sont présents ou représentés.

Les votes au sein d'un Collège sont pris à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

9.1.4. Outre les règles susvisées, la Région désigne pour sa part à titre spécifique en vue de la participation du Collège 1 au Conseil d'Administration, 7 représentantes/représentants en son sein dont une/un est issue/issu du CESER.

**Article 9.2 : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COLLEGE 3 (hors communautés d'agglomération et métropoles) - ASSEMBLEE SPECIALE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES.**

Pour désigner leurs représentantes et représentants titulaires au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, les EPCI à fiscalité propre de la région Centre-Val de Loire (hors communautés d'agglomération et métropoles) se réunissent en Assemblée spéciale des Communautés de Communes.

L'Assemblée spéciale désigne, parmi ses membres, 12 représentantes et représentants pour une durée de 3 ans. Elles/ils doivent être issues/issus de manière équitable des 6 départements de la région Centre-Val de Loire.

Elle pourvoit également à leur renouvellement ou à leur remplacement.

L'Assemblée spéciale est convoquée par la Présidente/le Président du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres de ce collège, qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée spéciale ne délibère valablement sur première convocation que si plus de la moitié des représentantes et représentants de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée spéciale, au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs en plus de sa propre voix.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'Assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

**Article 9.3 : PERSONNALITES QUALIFIEES**

Aux côtés des membres titulaires, 3 personnalités qualifiées sont choisies en raison de leurs compétences particulières vis-à-vis de l'objet de l'Association, dont une issue d'une entreprise ou association à vocation sociale.

Les personnalités qualifiées, sont désignées par le Conseil d'Administration sur proposition de la Présidente/du Président de l'Association.

La durée de leur mandat est de 3 ans et est renouvelable. Leur mandat prendra fin en même temps que le mandat régional.

Les personnalités qualifiées ont voix délibérative.

#### **Article 9.4 : MEMBRES ASSOCIES**

Aux côtés des membres titulaires et des personnalités qualifiées, peuvent notamment devenir membres associés toute personne physique et morale œuvrant dans le champ de l'énergie et du climat.

Il s'agira notamment des autres structures associatives ayant une action dans le domaine de l'énergie et du climat et qui auront été agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres associés sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de la Présidente/du Président de l'Association.

Les membres associés ont voix consultative et ne sont pas éligibles.

#### **Article 10 : COMITES SPECIALISES**

En complément des instances de l'Association telles que définies aux termes des présents statuts, et dans le but d'intensifier la participation des acteurs régionaux aux travaux et orientations, des comités spécialisés seront mis en place.

Ils seront lancés sur initiative de la Présidente/du Président de l'Association et leur fonctionnement sera précisé dans le règlement intérieur.

#### **Article 11 : REMPLACEMENT ET EXCLUSION**

Le remplacement d'un membre ou d'un ou plusieurs de ses membres représentants doit être signifié à la Présidente/au Président de l'Association. La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée à la Présidente/au Président de l'Association,
- par décès, cessation d'activité ou disparition de tout lien avec l'objet social,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux règles statutaires, au règlement intérieur ou pour motifs graves. Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre, se prononce sur l'exclusion à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **TITRE IV - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### **Article 12.1 : CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les représentants des membres de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sous la présidence de la Présidente/du Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins de la Présidente/du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale Ordinaire peut également se réunir à la demande du quart des membres titulaires et des personnalités qualifiées qui en fixent l'ordre du jour. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées dans les 30 jours du dépôt de la demande, pour une réunion dans les quinze jours qui suivent l'envoi des dites convocations.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à son

ordre du jour. Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par la Présidente/le Président et un Vice-président ou le Secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir que si la moitié au moins des représentantes et représentants des membres titulaires et des personnalités qualifiées de l'Association est présente ou représentée. Les représentants des membres titulaires et personnalités qualifiées empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs en plus de sa propre voix.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par la Présidente/le Président et un membre du Bureau.

Les décisions sont normalement prises par un vote à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être proposé par la Présidente/le Président à l'unanimité des présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des représentantes et représentants de membres titulaires et personnalités qualifiées présents ou représentés, chaque représentante/représentant et personnalité qualifiée disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle de la Présidente/le Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai d'au moins deux semaines et de trois semaines au plus. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article 12.2 : COMPETENCES**

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Notamment, elle donne toute autorisation au Conseil d'Administration, à la Présidente/au Président et à la Trésorière/au Trésorier pour effectuer toutes les opérations rentrant dans l'objet de l'Association pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle reçoit le compte rendu du Conseil d'Administration et le rapport de la Trésorière/du Trésorier, approuve sur le rapport de la Trésorière/du Trésorier le compte prévisionnel de l'année, le compte de résultat et le bilan de l'exercice précédent.

Elle nomme une/un Commissaire aux comptes et sa suppléante/son suppléant.

#### **Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

##### **Article 13.1 : CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des représentantes et représentants des membres titulaires et des personnalités qualifiées sont présents ou représentés, chaque représentant ne pouvant être porteur de plus de 2 pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une seconde fois à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de représentants de membres titulaires et de personnalités qualifiées présents.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des représentants des membres titulaires et des personnalités qualifiées.

##### **Article 13.2 : COMPETENCES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère uniquement sur toutes les modifications statutaires, sur le choix de la ville siège de l'Association ou sur la dissolution de l'Association entraînant l'attribution de ses biens dans les conditions prévues à l'article 22 ou sa fusion avec une association ayant le même objet.

## **Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 14.1 : CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT**

L'Association est administrée par 20 administratrices et administrateurs : 17 représentantes et représentants des membres titulaires et les 3 personnalités qualifiées. La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans, les membres sortants sont rééligibles. Leur mandat prend fin en même temps que le mandat régional.

La répartition des administrateurs est la suivante :

**Collège 1 : Région, 7 représentantes et représentants, dont une représentante/ et un représentant du CESER.**

**Collège 2 : Entreprises Publiques Locales, dans le domaine notamment de la rénovation énergétique et des Energies Renouvelables et de Récupération, et autorités organisatrices de la distribution d'énergie, 2 représentantes/représentants.**

**Collège 3 : Collectivités territoriales et EPCI (Départements, Métropoles et Communautés d'agglomération, autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, associations des maires), 2 représentantes/représentants.**

**Collège 4 : Acteurs socio-économiques (chambres consulaires régionales, CRESS, pôles de compétitivité, clusters, gestionnaires de réseaux, branches professionnelles, organismes interprofessionnels notamment dans le domaine de l'énergie et de la construction, EDF...), 2 représentantes/représentants.**

**Collège 5 : Associations Etablissements Publics de Coopération Environnementale et établissements d'enseignement supérieur et de recherche intervenant dans le domaine de la transition énergétique et écologique et de de l'observation, 2 représentantes/représentants, dont une représentante/un représentant de l'Agence Régionale de Biodiversité et une représentante/un représentant parmi les membres issus des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

**Collège 6 : Organismes financiers et d'assurance, 2 représentantes/représentants, dont une représentante/un représentant du Comité régional Centre-Val de Loire de la Fédération Bancaire Française.**

**Personnalités qualifiées : 3 représentantes/représentants.**

Les administratrices et administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'Administration par démission ou s'ils ne jouissent plus de la délégation de l'organisme qui les a initialement mandatés.

### **Article 14.2 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, faire toutes les opérations relatives à son objet, autoriser tous les actes qui ne sont pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, détermine les orientations stratégiques de l'activité de l'Association et garantit leur bonne réalisation.

Il peut, par ailleurs, déléguer ses pouvoirs à la Présidente/au Président ou au Bureau pour certaines questions et pour une durée déterminée.

### **Article 14.3 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa

Présidente/son Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Chaque administratrice et administrateur peut donner pouvoir à une autre administratrice/un autre administrateur. Il peut être porteur au plus de 2 pouvoirs en plus de sa propre voix. La moitié au moins des administratrices et administrateurs doit être présente ou représentée pour assurer la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de la Présidente/du Président est prépondérante.

En tant que de besoin, la Présidente/e Président de l'Association peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration des personnes dont il juge la présence nécessaire.

Les membres associés ont voix consultative.

#### **Article 15 : GRATUITE DU MANDAT**

Les membres de l'Association désignés aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord de la Présidente/u Président dans des conditions définies par le règlement intérieur.

#### **Article 16 : PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION**

Le Conseil d'Administration élit en son sein la Présidente/le Président de l'Association. L'élection a lieu à main levée ou à bulletin secret, à majorité absolue au premier tour de scrutin, et à majorité relative au deuxième tour de scrutin.

La Présidente est élue/Le Président est élu pour une durée de 3 ans. Son mandat est renouvelable. Son mandat prend fin en même temps que le mandat régional.

La Présidente est la représentante/Le Président est le représentant de l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Elle/Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Elle/Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du Bureau dans des conditions prévues au règlement intérieur.

La Présidente/Le Président est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion de l'Association et de l'application des orientations définies par l'Assemblée Générale.

La Présidente/Le Président fixe les conditions de recrutement, de rémunération, de fin de contrat et détermine les attributions du personnel de l'Association.

La Présidente/Le Président ordonnance les recettes et les dépenses avec l'aide du Trésorier.

La Présidente/Le Président met en place tout comité, commission ou conseil nécessaire au fonctionnement de l'Association.

La Présidente/Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

La Présidente/Le Président est habilité à prendre toute disposition administrative nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Elle est investie/Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou de maladie, elle est remplacée/il est remplacé par une Vice-Présidente ou Vice-Président, élue/élu en même temps que lui, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

#### **Article 17 : BUREAU**

Le Bureau comprend 9 membres dont la Présidente ou le Président. Il est élu sur proposition de ce dernier par le Conseil d'Administration, dans des conditions de scrutin et de durée identique à celles de la

Présidente/du Président. A minima 4 membres du Bureau sont issus du Collège 1. Une représentante/un représentant de l'Agence Régionale de la Biodiversité et une personnalité qualifiée sont membres de droit du bureau. Les fonctions de membre du Bureau cessent lors de l'expiration du mandat de la Présidente/du Président.

Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation de la Présidente/du Président.

Outre la Présidente/le Président, le Bureau comprend 4 Vice-Présidentes/Vice-présidents, une Trésorière/un Trésorier et une/un Secrétaire. La Présidente /Le Président répartit au sein du Bureau les fonctions entre les membres qui le composent.

La/Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées. Elle est chargée/Il est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations.

La Trésorière/Le Trésorier :

- prépare le budget de l'Association,
- présente et fait approuver les comptes de l'exercice clos et est chargée /chargée de la gestion financière de l'Association sous le contrôle de la Présidente/du Président,
- a pouvoir pour exécuter, en recettes et en dépenses, toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration et les Assemblées. Ces décisions lui sont notifiées par mandat visé par la Présidente/le Président,
- donne quittance de tout titre ou somme reçue,
- rend compte sous l'autorité de la Présidente/du Président avec une fréquence semestrielle au Conseil d'Administration et à chaque Assemblée de la situation financière de l'Association et des dispositions prises pour l'exercice suivant.

#### **Article 18 : COMPTES DE L'ASSOCIATION**

Pour chaque exercice, un budget prévisionnel est établi et présenté par la Trésorière/le Trésorier au Conseil d'Administration en tenant compte des ressources attendues.

Il expose, en recettes et en dépenses, les prévisions équilibrées pour l'exercice à venir.

Ce budget prévisionnel est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes doivent être présentés et approuvés chaque année par une Assemblée Générale Ordinaire suivant la clôture de l'exercice.

#### **Article 19 : COTISATIONS**

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation pour avoir le droit de vote.

#### **Article 20 : PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration sont signés par la Présidente/le Président et une Vice-Présidente/un Vice-président ou la/le Secrétaire et sont consignés dans un registre spécial.

La Présidente/le Président assure l'exécution des formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 6 du décret du 16 août 1901.

#### **Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par la Présidente/le Président qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur détermine les détails de l'exécution des statuts ainsi que toutes les dispositions non

prévues par les présents statuts.

Par ailleurs, le règlement intérieur précisera les modalités de mise en place et de fonctionnement des comités spécialisés dont la Présidente/le Président proposera la création conformément à l'article 10 des présents statuts.

**Article 22 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'Association par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Orléans, le 05 octobre 2023,  
en trois (3) exemplaires originaux.

Le Président,  
François BONNEAU

Trésorière,  
Betsabée HAAS

La Secrétaire,  
Catherine BERTRAND



## ANNEXE

### LISTE DES MEMBRES FONDATATEURS

#### Collège 1 Région :

##### La Région Centre-Val de Loire, représentée par :

- M. François BONNEAU, Président ;
- M. Alexandre AVRIL, Conseiller régional ;
- M. Olivier BEATRIX, Conseiller régional ;
- Mme Anne BESNIER, Vice-Présidente déléguée à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'Innovation ;
- M. Dominique BOUE, Conseiller régional ;
- M. Jérémie GODET, Vice-Président délégué à la transition écologique et énergétique ;
- M. Aleksandar NIKOLIC, Conseiller régional ;
- M. Dominique ROULLET, le vice-Président délégué au Développement des territoires et à la contractualisation ;
- Mme Anna STEPANOFF, Conseillère régionale ;

##### Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional, représenté par :

- M Eric CHEVEE, Président ;
- Mme Sabine HEINRICH, Vice-Présidente ;
- M. Jean-Claude BROSSIER, Vice-Président ;
- M. Jean Louis RENIER, Rapporteur.

##### Pour le Collège 2 Entreprises publiques locales :

SEM Centre Val de Loire Energie, représentée par Mme Betsabee HAAS ;  
Société d'Efficacité Energétique (SEE), représentée par M. David DIEUMEGARD ;  
Société d'Equipement de la Touraine (SET), représentée par M. Clément MIGNET.

##### Pour le Collège 3 Collectivités territoriales et EPCI :

Association Des Maires Ruraux de France, représentée par M. Bertrand HAUCHECORNE ;  
Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, représentée par M. Jean BARTIER ;  
Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse, représentée par M. Claude MERIOT ;  
Communauté de Communes Champagne Boischauts, représentée par M. Eric VAN REMOORTERE ;  
Communauté de Communes Cœur de Beauce, représentée par M. Stéphane MAGUET ;  
Communauté de Communes de la Châtre et Sainte-Sévère, représentée par M. Patrick JUDALET ;  
Communauté de Communes de la Forêt, représentée par M. Jean François DESCHAMPS ;  
Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, représentée par Mme Anita BENIER ;  
Communauté de Communes du Bonnevalais, représentée par M. Olivier HOUDY ;  
Communauté de Communes du Grand Chambord, représentée par M. Christian LALLERON ;  
Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, représentée par M. Cédric SABOURDY ;

Communauté de Communes du Val de Sully, représentée par M. Christian COLAS ;  
Communauté de Communes des Terres du haut Berry, représentée par M. Christophe DRUNAT ;  
PNR Brenne, représenté par M. Laurent LAROCHE ;  
Communauté des Communes Giennoises, représenté par M. Francis CAMMAL ;  
Communauté de Communes Val du Cher Controis , représentée par M. Alain POMA ;  
Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne, représenté par M. Nicolas THOMAS ;  
Communauté de Communes Eguzon - Argenton - Vallée de la Creuse, représentée par M. Vincent MILLAN ;  
Ville de Bourges, représentée par Mme Catherine MENGUY ;  
Ville de Châteauroux , représentée par M. Tony IMBERT ;  
Ville de Montargis, représentée par M. Charles TERRIER ;  
Ville de Tours, représentée par M. Martin COHEN.

**Pour le Collège 4 Acteurs socio-économiques :**

Action logement, représenté par M. Hubert HERVET BINOIS ;  
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire (CRMA), représentée par Mme Aline MERIAU ;  
Confédération Artisanat et Petites Entreprises Bâtiment PEB Centre- Val de Loire (CAPEB), représenté par M. Franck BRUYNEEL ;  
Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire (CCI), représentée par M. Jacques MARTINET ;  
Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS), représenté par Mme Caroline DUMAS ;  
Electricité De France, Délégation régionale Centre-Val de Loire (EDF), représentée par M. Jean-Paul COMBÉMOREL ;  
Fédération Française du Bâtiment Région Centre (FFB), représentée par M. Anthony LAUDAT ;  
France Energie Eolienne (FEE), représenté par M. Théo FIQUET ;  
Gaz Réseau Distribution France Centre Val de Loire (GRDF), représenté par Mme Caroline RENAUDAT ;  
GRT Gaz, représenté par M. Amaury MAZON ;  
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) CENTRE, représenté par M. Nicolas DUMAS ;  
Pole DREAM, représenté par M. Daniel PIERRE ;  
RTE, représenté par Mme Carole PITOU AGUDO ;  
Syndicat des Energies Renouvelables (SER), représenté par M. Sylvain GUINEBERTEAU.

**Pour le Collège 5 Associations et établissements d'enseignement supérieur et de recherche intervenant dans le domaine de la transition énergétique et écologique et de l'observation :**

Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire (ARB), représentée par Mme Catherine BERTRAND ;  
Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), représenté par M. Francis CLARÉT ;  
Energies Partagées Centre Val de Loire, représentée par M. Raphaël MERCEY ;  
Envirobat Centre, représenté par M. Arnaud JEAN ;  
FIBOIS Centre-Val de Loire (Arbocentre), représenté par M. Eric DE LA ROCHERE ;  
France Nature Environnement Centre-Val de Loire (FNE), représenté par M. Guy JANVROT ;  
Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire (INSA), représenté par M. Yann CHAMAILLARD ;

Inventons nos Vies Bas Carbone, représenté par M. Gildas VERET ;  
Université d'Orléans, représentée par M. Vincent ROY ;  
Université François Rabelais, représentée par M. Sébastien LARRIBE ;  
URCPIE Centre-Val de Loire, représentée par Mme Corinne RUFET ;  
Virage Energie Centre-Val de Loire, représenté par M. Jean-François HOGU.

**Pour le Collège 6 Organismes financiers et d'assurances :**

Caisse des dépôts et des consignations - Banque des Territoires, représentée par Mme Marie DE TUDERT ;  
Banque Publique d'Investissement, représentée par Mme Anne CORNET ;  
Crédit Agricole, représenté par M. Pierre ROZENBLIT ;  
Crédit Coopératif, représenté par M. Sylvain VIOLLET ;  
Caisse d'Epargne, représentée par M. Benjamin CALLEBAUT ;  
Comité régional de la fédération bancaire française, représenté par Mme Valérie COMBES SANTONJA ;  
La Banque Postale, représentée par Mme Béatrice TOURETTE.

